

# DECISION EP 11-044

DU 31 MARS 2011

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la Loi n° 2011-003 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la



réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

**VU** le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 28 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 1<sup>er</sup> mars 2011 sous le numéro 0502/056/EP, Monsieur Cocou Sylvain SEGLA forme un « recours en annulation de l'élection du bureau de la Commission Electorale Communale (CEC) d'Allada » ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission Electorale Départementale (CED) de l'Atlantique a procédé le 27 février 2011 à l'installation des membres de la Commission Electorale Communale (CEC) d'Allada. Les membres, une fois installés, ont élu en leur sein un bureau de deux (02) membres composé comme suit :

- Président : GOHOUNGO Comlan Martial désigné par l'Assemblée Nationale.
- Coordonnateur aux matériels : HOUEDJIHOUNDE Comlan Honoré désigné par l'Assemblée Nationale.

Or, l'article 21 de la loi sur les règles générales des élections en République du Bénin, à ma compréhension, interdit que les deux membres du bureau soient d'une même sensibilité.

Messieurs GOHOUNGO Comlan Martial et HOUEDJIHOUNDE Comlan Honoré étant tous deux désignés par l'Assemblée

*4*

Nationale, je prierais la Cour d'annuler l'élection du bureau de la Commission Electorale Communale (CEC) d'Allada et d'ordonner sa reprise pour non-conformité à la loi.» ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) écrit : « Comme suite à votre lettre, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du procès-verbal de l'élection des deux membres du bureau de la Commission Electorale Communale (CEC) d'Allada.

Les deux membres du bureau proviennent de sensibilité suivante :

- Président : GOHOUNGO Comlan Martial : FCBE ;
- Coordonnateur aux finances et au matériel :  
HOUEJJIHOUNDE Comlan Honoré : UN » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des articles 114 et 117, 2<sup>ème</sup> tiret de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle ... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

« *La Cour constitutionnelle ... veille à la régularité de l'élection du Président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin* » ; que selon les articles 20 et 21 de la Loi 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Dans chaque commune, pour chaque échéance électorale, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par une Commission Electorale Communale (CEC) de onze (11) membres sauf les communes ayant un statut de département où la Commission Electorale Communale est composée de 21 membres.*

Les membres de la Commission Electorale Communale sont désignés pour chaque échéance électorale à raison de :

- un (01) par le Président de la République ;
  - un (01) par les organisations de la société civile actives
- depuis au moins cinq (05) ans dans les domaines de la




*bonne gouvernance et de la démocratie, désigné en leur sein ;*

- *les autres par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ... ».*

*« La Commission Electorale Communale est dirigée par un bureau de deux (02) membres composé de :*

- *un (01) président*
- *un (01) coordonnateur – rapporteur.*

***Les deux (02) membres de ce bureau ne doivent pas provenir d'une même sensibilité politique. » ;***

**Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier et de la réponse du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction que les deux membres du bureau de la Commission Electorale Communale (CEC) d'Allada, à savoir Messieurs GOHOUNGO Comlan Martial et HOUEDJIHOUNDE Comlan Honoré, ont été désignés certes par l'Assemblée nationale mais proviennent de deux sensibilités politiques différentes que sont l'Union fait la Nation (UN) et Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ; qu'il découle de cette composition que l'élection des membres du bureau de la commission électorale communale d'Allada a tenu compte des dispositions précitées de la Loi n° 2010-33 ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que l'élection des membres du bureau de la Commission Electorale Communale d'Allada ne viole pas la loi ;

## **D E C I D E :**

**Article 1.-** L'élection des membres du bureau de la Commission électorale communale d'Allada ne viole pas la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Comlan Cocou Sylvain SEGLA, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), aux membres de la Commission Electorale Départementale (CED) de l'Atlantique, aux

*g*

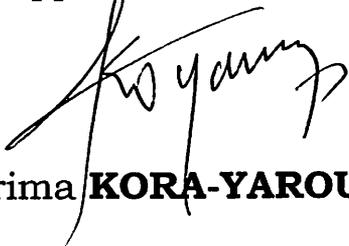
*g*

membres de la Commission Electorale Communale (CEC) d'Allada et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**